

Affichage du 07/08/26 au 07/10/26

REPUBLIQUE FRANCAISE



BALARUC
LES BAINS
Ville

COMMUNE de BALARUC LES BAINS

DOSSIER : N° AT 034 023 25 00014

Déposé le : 23/12/2025

Complété le : 08/04/2026

Demandeur : Madame Flavia CHAIX pour le
Kiosk à coquillages

Sur un terrain sis à : Passage des Bains –
Résidence les Bains, Lieu-dit Le Mourre à
BALARUC LES BAINS (34540)

Référence(s) cadastrale(s) : 23 AC 222

Nature des travaux : Travaux
d'aménagement d'une terrasse de
restaurant

ARRÊTÉ

refusant une demande d'autorisation de travaux au nom de l'Etat

Le Maire de la Commune de BALARUC LES BAINS

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-3, R143-1 à R143-21, R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6 ;

VU la demande d'autorisation de travaux déposée le 23/12/2025, numéro AT 034 023 25 00014, par Madame Flavia CHAIX pour le Kiosk à coquillages, sur un terrain situé Passage des Bains – Résidence les Bains, Lieu-dit Le Mourre ;

VU les pièces complémentaires déposées en date du 08/04/2026 ;

VU les pièces modifiées en cours d'instruction, déposées en date des 28/04/2026 et 02/06/2026 ;

VU le rapport de présentation soumis à la Commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le courrier de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – SDIS en date du 02/02/2026 ;

VU l'avis défavorable de la Commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes en situation de handicap en date du 23/06/2026 ;

Considérant que les articles R164-1 à R164-6 du code de la construction et de l'habitation imposent le respect des règles d'accessibilité des personnes en situation de handicap dans les établissements recevant du public ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une terrasse de restaurant d'un établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie de type N ;

Considérant que le projet ne respecte pas les règles d'accessibilité, concernant les points suivants : Il manque les éléments sur les conditions d'utilisation et d'accès des sanitaires PMR. La rampe d'accès n'est pas conforme aux normes PMR. Il est nécessaire de justifier cela, notamment si une dérogation a été attribuée.

ARRÊTE

Article unique

L'autorisation de travaux est **REFUSEE**.

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation susvisée ne peuvent être entrepris.

BALARUC LES BAINS, le

Le Maire,

Christophe RIOUST

Signé numériquement le lundi 03 août 2026

par Adjoint au Maire

FERNANDEZ Angel



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Montpellier d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.